

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

RESPONSABILITE(S) MEDICALE(S) ET DEBOURS

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 27 novembre 2015, CPAM DU DOUBS \(req. 378266\) : « Responsabilité\(s\) médicale\(s\) & débours »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (49).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RESPONSABILITE(S) MEDICALE(S) ET DEBOURS

CE, 27 nov. 2015, n° 378266, CPAM du Doubs : JurisData n° 2015-026414

Un service des urgences a été reconnu responsable d'un retard de diagnostic et de prise en charge d'un cancer occasionnant une perte de chance évaluée à 20 % d'échapper aux conséquences dudit cancer. En réparation, le tribunal administratif (TA) de Besançon a d'abord condamné l'hôpital à 17 000 € de dommages en rejetant les demandes des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) du Doubs et de la Haute-Saône demandant le remboursement de leurs débours. Par suite, la cour administrative d'appel (CAA) de Nancy a confirmé la perte de chance mais a augmenté l'estimation du préjudice corporel porté à 64 212,30 € tout en refusant la demande de la CPAM du Doubs « *au motif que cette caisse n'avait pas justifié la part de ces débours effectivement imputable à la dégradation de l'état de santé résultant du retard dans le diagnostic du cancer* ». Deux pourvois en ont été formés : l'un par la caisse puis – par suite – par le patient en tant que l'arrêt « *limite la responsabilité du centre hospitalier à 20 % du dommage corporel* ». Certes, ce second pourvoi n'a pas été formé dans le délai contentieux de droit commun mais « le pourvoi régulièrement exercé par la caisse » a ouvert « à la victime la possibilité de former un pourvoi, malgré l'expiration du délai ». En outre, au fond, le Conseil d'État estime que la CAA n'a pas commis d'erreur dans son évaluation du taux de la perte de chance et qu'elle a suffisamment motivé son arrêt en combinant les deux fautes médicales de l'hôpital (l'absence d'examen complémentaires ordonnés et la non-information du patient). En revanche, s'agissant du pourvoi de la CPAM tendant au remboursement de ses débours, le Conseil d'État ne va pas suivre les juges du fond. En effet, alors que la CAA avait rejeté les conclusions de la caisse « au motif que les justificatifs produits ne font pas apparaître le quantum des débours liés au seul cancer de la vessie », le Conseil d'État va relever qu'il résultait pourtant « *nécessairement des constatations de la cour sur la faute commise par le centre hospitalier et la perte de chance qui en était résultée* » pour le patient « *qu'une partie au moins des dépenses dont la caisse faisait état était directement liée à la faute de l'hôpital* ». En conséquence, déduit le juge, « *il appartenait à la cour, dès lors qu'elle estimait insuffisants les éléments produits, d'inviter la caisse à les préciser et, au besoin, d'ordonner une expertise ou toute autre mesure d'instruction afin de vérifier l'imputabilité des dépenses au cancer de la vessie* ». Et de conclure que la CAA avait ainsi méconnu son office d'où l'annulation de l'arrêt

« en tant qu'il statue sur les préjudices indemnifiables au titre des pertes de revenus avant consolidation et des dépenses de santé ». Toutefois, « compte tenu du lien qu'établissent les dispositions de l'art. L. 376-1 du Code de la sécurité sociale entre la détermination des droits de la victime et celle des droits de la caisse d'assurance maladie à laquelle elle est affiliée, l'erreur de droit commise par la cour doit entraîner l'annulation de cet arrêt en tant qu'il se prononce sur ces postes de préjudice tant en ce qui concerne les droits de la caisse que de ceux de la victime ».